

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-038781-266

DATE : 27 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LISE BERGERON, j.c.s.

LES ÉCURIES DE LA RIVE INC.
Demanderesse

c.

KATHERINE CANTIN
Défenderesse

JUGEMENT **(sur demande en injonction interlocutoire provisoire)**

[1] La demanderesse sollicite une ordonnance d'injonction interlocutoire et provisoire pour faire cesser ce qu'elle décrit comme des propos dénigrants et manifestement diffamatoires à son endroit ainsi qu'à l'endroit de ses représentants.

[2] Le 8 mars 2026, la demanderesse a été victime d'un événement tragique, alors qu'à la suite de la rupture d'un embâcle sur la rivière Beauvillage, d'imposants blocs de glace ont soudainement envahi la partie inférieure de sa propriété, gardant prisonniers desdits blocs de glace les huit (8) chevaux qui se trouvaient au paddock.

[3] Une opération de sauvetage s'est mise en branle.

[4] C'est dans le contexte et à la suite de cet événement que la défenderesse, utilisant le nom « Gin Ger » sur les médias sociaux, entreprend de publier sur Facebook des

propos et des commentaires qualifiés de vexatoires, dénigrants et manifestement diffamatoires à l'égard de la demanderesse et de ses représentants.

• • • • •

[5] CONSIDÉRANT la *Demande introductive d'instance en injonction provisoire, interlocutoire et permanente* signifiée à Katherine Cantin le 26 mars 2026, présentée à l'audience le 27 mars 2026, tel qu'indiqué à l'avis de présentation accompagnant la procédure signifiée;

[6] CONSIDÉRANT que la preuve documentaire, notamment les déclarations sous serment de madame Émilie Picard et de madame Cynthia Parent, convainc, à ce stade-ci des procédures, que l'événement du 8 mars 2026 avait un caractère exceptionnel, imprévisible et soudain;

[7] CONSIDÉRANT la déclaration sous serment du 25 mars 2026 de madame Frédérique Foiret, entraîneuse équestre, laquelle affirme notamment :

- Que le bien-être des chevaux constitue une priorité centrale dans l'organisation de la demanderesse;
- Que l'écurie de la demanderesse figure parmi les plus exemplaires en matière de conditions offertes aux chevaux.

[8] CONSIDÉRANT la déclaration sous serment du 25 mars 2026 de madame Roxanne Giroux-Lafond, vétérinaire équine, laquelle affirme notamment :

- Que la demanderesse accorde une importance exceptionnelle au bien-être des chevaux sous sa garde, allant régulièrement au-delà des soins courants habituellement requis pour assurer le bien-être des chevaux;
- Que tous les chevaux sous sa supervision chez la demanderesse n'ont jamais manqué de soins adéquats ni de suivis appropriés;
- Qu'en plusieurs années de collaboration avec la demanderesse, elle n'a jamais observé quelque négligence que ce soit, au contraire;
- Qu'elle assure le suivi de quatre (4) chevaux impliqués dans l'événement et que ceux-ci se trouvent dans un bon état général et se remettent très bien de l'événement, rien ne permettant de conclure, à ce stade, qu'ils auront des séquelles découlant de l'événement.

[9] CONSIDÉRANT la déclaration sous serment du 25 mars 2026 de madame Solo Hallé, entraîneuse équestre professionnelle spécialisée en biomécanique équine et en réadaptation, laquelle affirme notamment :

- Qu'à chacune de ses visites chez la demanderesse, les installations de cette dernière sont propres, les chevaux y sont bien nourris, sortis et visiblement en bonne condition physique et mentale;
- Que la demanderesse se situe dans la moyenne supérieure quant à la qualité de ses installations et services;
- Que la demanderesse accorde une importance primordiale au bien-être animal et applique rigoureusement cette philosophie.

[10] CONSIDÉRANT la preuve documentaire appuyée par des déclarations sous serment de mesdames Cynthia Parent et Émilie Picard, qui identifient les publications de « Gin Ger » (pièces P-3, P-6 et P-8 à P-11) comme celles de la défenderesse et partagées par celle-ci;

[11] CONSIDÉRANT que la diffamation est décrite comme étant une « allégation orale ou écrite qui porte atteinte, involontairement ou de façon délibérée, à la réputation d'une personne vivante ou décédée »¹;

[12] CONSIDÉRANT que l'injonction interlocutoire et provisoire peut être accordée lorsque celui qui la demande paraît y avoir droit et qu'elle est jugée nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable ou que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre un jugement final inefficace;

[13] CONSIDÉRANT que, pour obtenir la délivrance d'une ordonnance d'injonction interlocutoire prohibitive, la demanderesse doit faire la preuve :

1. Qu'il y a apparence de droit ou une question sérieuse à être jugée;
2. Qu'elle est exposée à un préjudice sérieux ou irréparable ou qu'il sera créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;
3. Que la balance des inconvénients joue en sa faveur.

[14] CONSIDÉRANT que la nature diffamatoire d'un propos s'apprécie selon une norme objective, en se demandant « si un citoyen ordinaire estimerait que les propos tenus, pris dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation d'un tiers »²;

[15] CONSIDÉRANT les trois (3) situations susceptibles d'engager la responsabilité de l'auteur de parole diffamatoires, soit lorsque :

- une personne prononce des propos désagréables à l'égard d'un tiers, tout

¹ Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1994, p. 185

² *Santé Québec – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie c. A. S.*, 2025 QCCS 4391 et *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 4 RCS 663.

en les sachant faux;

- une personne diffuse des choses désagréables sur autrui, alors qu'elle devrait les savoir fausses;
- la personne médisante tient, sans justes motifs, des propos défavorables, mais véridiques, à l'égard d'un tiers³;

[16] CONSIDÉRANT que la prudence est de mise lorsqu'un recours en injonction est entrepris dans le contexte d'allégations de diffamation, tel qu'enseigné par la Cour d'appel :

(...) les tribunaux se sont montrés réticents à émettre de telles injonctions et qu'ils ne l'ont fait que dans des circonstances exceptionnelles, principalement parce que l'émission d'une telle injonction avait pour effet de modifier l'équilibre fragile qui existe entre d'une part, le droit à la réputation et d'autre part, la liberté de la presse et des autres moyens de communication, comme la radiodiffusion.⁴

[Référence omise]

[17] CONSIDÉRANT que la liberté d'expression peut néanmoins être limitée par les droits d'autrui à la protection de sa réputation;

[18] CONSIDÉRANT que la preuve *prima facie* justifie de prononcer une ordonnance pour empêcher la diffusion de propos diffamatoires;

[19] CONSIDÉRANT que la liberté d'expression, bien que fondamentale, ne saurait servir de fondement à la diffusion de propos inexacts ou non vérifiés portant atteinte à la réputation d'autrui et que, dans un contexte où les échanges sur les réseaux sociaux sont rapides et largement diffusés, il appartient à chacun d'agir avec prudence et responsabilité;

[20] CONSIDÉRANT que la diffusion d'allégations présentées comme des faits sans fondement suffisant peut entraîner des conséquences réelles et importantes pour les personnes visées;

[21] CONSIDÉRANT que la présente décision au stade provisoire vise non seulement à faire cesser des propos tenus par la défenderesse en cause, mais peut également servir à rappeler l'importance de faire preuve de rigueur, de retenue et de discernement dans la prise de parole publique;

[22] CONSIDÉRANT l'apparence de droit clair de la demanderesse à faire cesser la diffusion de ces publications manifestement diffamatoires de la défenderesse sur les réseaux sociaux;

³ *Id.*

⁴ *Champagne c. Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière*, [1997] R.J.Q. 2395.

[23] **CONSIDÉRANT** le préjudice sérieux et irréparable subi par la demanderesse et ses représentants résultant de ces publications;

[24] **CONSIDÉRANT** que l'analyse du poids relatif des inconvénients penche nettement en faveur de l'émission de l'injonction interlocutoire provisoire, vu l'apparence de droit clair de la demanderesse;

[25] **CONSIDÉRANT** l'urgence à ce que le Tribunal intervienne afin que cesse la diffusion de ces publications de la défenderesse sur les réseaux sociaux;

[26] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse rencontre les critères pour l'émission d'une ordonnance d'injonction provisoire;

[27] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse doit être dispensée de fournir un cautionnement, vu les circonstances;

[28] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de permettre à la demanderesse de signifier le présent jugement par tous les moyens, y compris en dehors des heures légales et des jours non juridiques;

[29] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel du présent jugement, vu l'urgence et les circonstances du présent dossier.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[30] **ÉMET** une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire pour valoir jusqu'au **6 avril 2026, 23 h 59**, et, à cet égard :

[31] **ORDONNE** à la défenderesse de cesser immédiatement et de s'abstenir de diffuser, publier, reproduire ou faire circuler, sur Facebook ou sur tout autre médium, toute forme de propos ou commentaires à l'endroit de la demanderesse ou de ses représentants portant sur les thèmes et/ou comportant les termes suivants :

- Négligence;
- Prévisibilité;
- Inondations;
- GoFundMe;
- Malversations et/ou détournement de fonds;
- Maltraitance animale.

[32] **ORDONNE** à la défenderesse de retirer et de supprimer de Facebook ou de tout autre médium toutes les publications et/ou commentaires de la défenderesse, publiés entre les 8 et 27 mars 2026 inclusivement, qui visent la demanderesse, ses

représentants, ses employés et/ou ses partenaires et qui portent sur les thèmes et/ou comportent les termes suivants :

- Négligence;
- Prévisibilité;
- Inondations;
- GoFundMe;
- Malversations et/ou détournement de fonds;
- Maltraitance animale.

[33] **INTERDIT** à la défenderesse, d'inciter des tiers, directement ou indirectement, à cesser de faire affaire avec la demanderesse, à ne plus recourir à ses services ou à se désengager de toute levée de fonds la concernant, et ce, sur quelque support que ce soit, incluant les réseaux sociaux;

[34] **DISPENSE** la demanderesse de fournir un cautionnement, vu les circonstances;

[35] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;

[36] **PERMET** la signification de la présente demande, de même que celle de l'ordonnance interlocutoire provisoire à être émise par la Cour, en dehors des heures légales et même les jours non juridiques, de quelque façon que ce soit, notamment en laissant copie sous le huis, dans la boîte aux lettres, sur le perron ou attachée à la porte, en l'absence de la défenderesse ou en cas de refus par elle de répondre ou d'accepter signification;

[37] **LE TOUT**, frais à suivre le sort de l'instance.

LISE BERGERON, j.c.s.

M^e André Lepage
M^e Maxime Savard
BCF Avocats, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la demanderesse

Mme Katherine Cantin (absente)
[...]
Québec (Québec) [...]